



ARRÊTE
NG/JM/SI N° A/017
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise DGTS AACTION DEM tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer le déménagement de Monsieur Antoine DANTHON au 9, rue Goethe à Hagondange,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} : l'entreprise DGTS AACTION DEM est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse précitée avec un camion de déménagement (12 mètres de long), le 3 février 2023 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de l'entreprise DGTS AACTION DEM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 17 janvier 2023

Le Maire

Valérie ROMILLY

Conseillère départementale

